

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1408886-71-2503

Dossier accréditation : AC-3000-3922

Montréal, le 16 mai 2025

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                      Johanne Despatis**

---

**Ambulance Chicoutimi inc.**  
Employeur

et

**Syndicat des paramédics Saguenay – Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

à la transplantation, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les salarié-es au sens du Code du travail affecté-es au service ambulancier, à l'exception des employé-es de bureau, de garage et d'entretien (maintenance). »**

De : **Ambulance Chicoutimi inc.**  
90, rue Néron  
Chicoutimi (Québec) G7H 8B7

Établissement visé :

90, rue Néron  
Chicoutimi (Québec) G7H 8B7;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Johanne Despatis

M. Hugues Lavoie  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Olivier Carrier  
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

/mpl